

630, rue Principale
Saint-Luc-de-Vincennes, QC
G0X 3K0

Téléphone :
819 840-0704

Télécopieur :
819 295-5117

www.mrcdeschenaux.ca

RÈGLEMENT 2024-147A

RÈGLEMENT DE REMplacement DU RÈGLEMENT 2024-147 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISé CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES AIRES DE PROTECTION DES LIEUX DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES AINSI QUE LA CRÉATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

DOCUMENT QUI INDIQUE LA NATURE DES MODIFICATIONS QU'UNE
MUNICIPALITé DEVRA ADOPTER À SA RÉGLEMENTATION
D'URBANISME POUR TENIR COMPTE DE LA MODIFICATION DU
SCHÉMA

Batiscan

Champlain

Notre-Dame-
du-Mont-Carmel

Sainte-Anne-
de-la-Pérade

Sainte-Geneviève-
de-Batiscan

Saint-Luc-
de-Vincennes

Saint-Maurice

Saint-Narcisse

Saint-Prosper-
de-Champlain

Saint-Stanislas

PRÉPARé PAR LE SERVICE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE 5 NOVEMBRE 2025

1. PRÉSENTATION

Le présent document vise à expliquer la nature des modifications devant être adoptées par les municipalités touchées par le règlement de remplacement 2024-147A, qui modifie le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux et le document complémentaire de celui-ci.

Les modifications doivent être apportées aux plans et règlements d'urbanisme. Ce document d'accompagnement a comme but d'identifier les municipalités concernées par le règlement et d'indiquer les ajustements que ces dernières doivent apporter à leurs plans et règlements d'urbanisme.

Ces modifications doivent être adoptées dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du règlement selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2. MUNICIPALITÉS CONCERNÉES PAR LA PRÉSENTE MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ ET À SON DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE :

- Municipalité de Batiscan;
- Municipalité de Champlain;
- Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;
- Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade;
- Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan;
- Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes;
- Municipalité de Saint-Maurice;
- Municipalité de Saint-Narcisse;
- Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain;
- Municipalité de Saint-Stanislas.

3. TOUTES LES MUNICIPALITÉS

Les municipalités devront :

- Modifier leurs outils d'urbanisme (plan d'urbanisme et règlement de zonage) de manière à mettre, au minimum, les normes devant s'appliquer à l'implantation des éoliennes

commerciales et domestiques et les normes d'identification des aires des ouvrages de captage d'eau souterraines.

Modifications au plan d'urbanisme

Les municipalités devront modifier leurs plans d'urbanisme pour tenir compte des dispositions du document complémentaire qui sont modifiées par la MRC. Plus précisément, il faudra identifier les aires de protection des ouvrages de captage d'eau souterraines.

Modifications aux règlements de zonage

Les municipalités locales devront ajouter les définitions ainsi que les normes d'implantation minimales spécifiées au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement.

Dans les cas où les limites des zones locales des règlements d'urbanisme des municipalités locales ne correspondent pas aux limites des affectations « résidentielles rurales » du schéma d'aménagement et de développement de la MRC, il faudra modifier les limites des zones locales.

4. MUNICIPALITÉS COMPRENANT DES AIRES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINES DE VILLES CONTIGUËS (SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BASTISCAN; SAINT-LUC-DE-VINCENNES; SAINT-PROSPER-DE-CHAMPLAIN ET SAINT-STANISLAS)

Modifications aux règlements de zonage

Dans le cas où les aires de prélèvement d'eau souterraines débordent du territoire d'une municipalité, les municipalités dont le territoire couvre le débordement de ces aires devront adopter minimalement, dans leur règlement de zonage, les mesures de protection prévues aux articles 58 à 64 et 66 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35,2).

ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, ce 26e jour du mois de novembre 2025.



Patrick Baril
Directeur général et greffier-trésorier